



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/025
Jugement n° UNDT/2022/098
Date : 30 septembre 2022
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffe : New York

Greffier : Morten Michelsen, responsable du Greffe par intérim

REQUÉRANT

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Ana Giulia Stella, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Luc1 9..944 19.8 reWB/F1 12 Tf1 0 0 1MCID 20/Lang (fr-FR)>BDC q177.14 376.27 259.85 37.8 ng (frm

Introduction

1. Le requérant conteste la constatation par l'Administration d'une faute et l'imposition d'une sanction disciplinaire, à savoir la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement. La faute concerne les violences sexuelles que le requérant auraient commises sur AA, la fille d'un autre collègue des Nations Unies, mineure au moment des faits allégués, qui se seraient produits entre 1993 et 1997. Tous les noms et les lieux de travail figurant dans le présent jugement sont caviardés pour des raisons de confidentialité.

2. Le défendeur soutient que la requête est sans fondement.

3. Les 9, 10 et 25 mai 2022, une audience a eu lieu, au cours de laquelle les personnes suivantes ont témoigné : le requérant, AA (la victime présumée), la mère de AA, le père de AA, l'épouse du requérant, BB (un ami de la famille du requérant depuis les années 1990), et CC (un ancien collègue du requérant et du père de AA).

4. Par les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

5. En réponse à l'ordonnance n° 007 (NY/2022) du 14 janvier 2022, les parties ont fourni des listes consolidées des faits convenus et contestés. La chronologie suivante est basée sur la liste des faits convenus, sur les documents écrits versés au dossier, ainsi que sur certaines soumissions factuelles et témoignages non contestés.

6. Le requérant est entré à l'Organisation des Nations Unies en 1989, après avoir obtenu un poste au Siège, à New York. À cette époque, le requérant et le père de AA étaient collègues au sein du même bureau. Ils appartenaient également à la même communauté nationale à l'Organisation des Nations Unies et ils ont rapidement noué des liens d'amitié très étroits. Leurs familles ont passé du temps ensemble en maintes occasions, par exemple pour célébrer des fêtes d'anniversaire ou des fêtes nationales.

Toutefois, entre 1993 et 1997, des incidents ont eu lieu et AA et la mère de AA auraient accusé le requérant d'avoir abusé sexuellement de AA, qui était mineure au moment des faits.

7. Le 17 juin 2012, après avoir quitté son poste à New York, le requérant a commencé à travailler pour une entité des Nations Unies basée à Genève.

8. En juin 2018, le requérant a été sélectionné et a accepté un poste au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

9. Dans un courriel daté du 9 juillet 2018, la mère de AA a écrit au requérant ce

Mais je vous ai demandé pardon, à vous et au père de AA, à plusieurs reprises et avec sincérité, à ce moment-là et après.

Tu sais, pendant toutes ces années, j'ai vécu dans une grande souffrance à cause de ma stupidité et de ses conséquences pour [AA]. Et aussi à cause de notre amitié perdue. Tu n'imagines pas les tourments que j'ai endurés, combien de fois je me suis repenti devant Dieu et, en pensées, devant vous ! Et maintenant, je ne suis plus du tout la même personne qu'avant.

Quant à New York, ce n'est pas un retour fanfaron, mais un déménagement forcé. Il s'avère que [l'entité des Nations Unies] a soudainement adopté le principe de la rotation universelle et on m'a montré la porte, comme on dit, alors que je ne m'y attendais pas.

Entre-temps, [la fille du requérant] s'est inscrite à l'université et elle a déjà terminé ses deux premières années dG[00B6}TJETQq0.00000912 0 612 792 reWB

BT/F1 12

- En 1993 ou vers cette date, vous êtes entré dans la chambre de [AA] pendant qu'elle dormait, vous avez mis votre main sous sa chemise de nuit et vous avez caressé sa poitrine.
- Entre 1994 et 1997, à une ou plusieurs reprises, vous avez mis la main sous la chemise de [AA] et lui avez caressé le dos et/ou

Examen

Questions à examiner en l'espèce

15. Le Tribunal d'appel a constamment statué que le Tribunal du contentieux administratif avait le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle. Il a ajouté que le Tribunal du contentieux administratif, lorsqu'il définissait les enjeux d'

épuisée, mais que, entre autres motifs, une décision inique, déraisonnable, irrégulière, irrationnelle, viciée sur le plan procédural, partielle, gratuite, arbitraire ou disproportionnée autorisait les tribunaux à contrôler le pouvoir discrétionnaire de

1

23. La défense soutient en substance que les faits ont été établis selon le degré de preuve exigé et que la décision contestée était un exercice correct et légal de l'autorité de l'Administration en matière disciplinaire.

24. Dans ce qui suit, par souci d'exhaustivité, le Tribunal examinera les arguments du requérant tels qu'ils ont été présentés dans sa déclaration finale, même s'il y a des répétitions. Le cas échéant, les observations finales du requérant ont été ajoutées.

Facteurs d'importance

25. D'emblée, le requérant souligne certains « facteurs d'importance » dont, selon lui, le Tribunal devrait tenir compte dans son examen de la présente affaire.

26. Tout d'abord, le requérant affirme que le Tribunal devrait tenir compte du facteur temps et du fait que les allégations remontent à 1993-1995, ce qui rend selon lui leur véracité très douteuse. La plainte contre le requérant a été déposée par la mère de AA près de 30 ans après les faits allégués, et les raisons invoquées par les parents de AA pour ne déposer plainte qu'en août 2019, à savoir qu'ils avaient voulu protéger leur fille ou qu'ils ne savaient pas qu'il était possible de porter plainte, n'étaient pas crédibles pour expliquer un tel retard et étaient contradictoires. Si les faits allégués avaient eu lieu et avaient eu un impact sur la vie de AA, cela suffirait dans n'importe quelle culture au monde à pousser des personnes éduquées comme les parents de AA ou même AA, qui était maintenant âgée de 40 ans, à porter plainte plus tôt, y compris lorsque le requérant avait été pré s,25.

30. Bien que le requérant n'ait pas donné de détails sur ce qu'étaient les « conséquences pour AA » dont il parlait, à la lecture de l'échange de courriels entre la mère de AA et le requérant en date du 9 juillet 2018, il apparaît que c'est en réponse à l'accusation portée par AA contre lui auparavant, selon laquelle il aurait commis « purement et simplement des atteintes sexuelles », que le requérant exprime des remords et présente explicitement et clairement des excuses. Le Tribunal estime donc

avec lui et sa famille à ce moment-là et 2) qu'elle n'avait jamais rencontré sa fille. La mère de AA a fait valoir que cette photo ne prouvait pas qu'ils étaient toujours amis puisque le requérant et son épouse n'étaient pas sur la photo, mais la photo avait pourtant été prise à leur domicile, comme confirmé par le requérant et l'épouse du requérant. Il existait également des éléments de preuve que le requérant avait entretenu de très bonnes relations avec le père de AA jusqu'en 2011, avant qu'il ne quitte New York, contrairement aux dires de ce dernier. BB et CC avaient témoigné qu'ils se fréquentaient régulièrement et qu'ils organisaient des événements ensemble.

37. Le requérant soutient que par chance, sa femme était présente à tous les événements qui avaient eu lieu après 1995 et qu'elle avait pu témoigner que les relations entre les familles étaient bonnes malgré la conversation que le requérant avait eue avec la mère de AA au sujet de AA, qui avait eu des retombées sur leur amitié. BB et CC ont également témoigné que ces relations d'amitié s'étaient poursuivies après 1995.

38. Dans ses observations finales, le requérant ajoute que la dégradation de leurs relations d'amitié était due à la conversation difficile qu'avaient eue le requérant et la mère de AA après le malentendu sur l'épisode du babysitting, mais qu'elle ne permettait en aucun cas de conclure que les faits étaient établis. Les témoignages ont montré que les témoins n'étaient même pas en mesure de préciser l'année exacte des faits allégués, et encore moins leur chronologie. Contrairement aux déclarations de la défense, les photographies présentées, notamment celle prise au domicile du requérant au printemps 1999, sur laquelle on peut voir la mère de AA tenant dans ses bras la fille du requérant, alors âgée de 1 an, témoignent des liens étroits qui ont continué d'exister entre les deux familles par la suite. L'idée selon laquelle cette interaction aurait été inévitable n'est d'après lui qu'hypocrisie, car c'est de leur plein gré que le père de AA et le requérant participaient ensemble à des activités créatives (par exemple, en jouant de la musique ensemble après les heures de travail).

39. Le Tribunal note qu'

famille. Il dit qu'en revanche les récits de AA et de ses parents sont contradictoires et incohérents, et que la manière dont AA et sa mère présentent les faits sont la preuve de leur attitude hostile et partielle à l'égard du requérant. Dans ses observations finales, le requérant soutient en outre que son épouse a fait part de ses intérêts financiers pour la raison évidente qu'elle a été privée de moyens de subsistance après que son mari se soit vu signifier de manière injuste sa cessation de service sans préavis et qu'en ce qui concerne sa déclaration écrite, il était tout naturel que son mari [référence expurgée pour des raisons de confidentialité] la traduise pour le bénéfice du Tribunal. Mais c'est bien la teneur de sa déclaration, comme elle l'a confirmé de manière indépendante lors de l'audience.

43. Tout d'abord, le Tribunal constate que le requérant et sa famille ont effectivement des intérêts professionnels, personnels et financiers importants dans l'issue de la présente affaire, qui ont trait notamment au rétablissement de la réputation professionnelle et privée du requérant en réponse aux accusations d'abus sexuels qui le visent. Il en va du retour possible du requérant à l'Organisation des Nations Unies, ce qui l'absoudrait du grave sentiment de culpabilité qu'il a exprimé dans son courriel du 9 juillet 2018 et lui permettrait peut-être aussi de retrouver le statut qui était le sien au sein de sa communauté nationale. En outre, la famille du requérant a un intérêt financier direct à récupérer l'indemnité pour frais d'études de la fille, comme indiqué par le requérant dans son courriel du 9 juillet 2018.

44. La traduction par le requérant de la déclaration écrite présentée par son épouse au Tribunal montre qu'il a de fait participé à l'établissement de cette déclaration. Considérant par ailleurs qu'ils vivent dans le même appartement et qu'ils ont beaucoup d'intérêts communs dans l'issue de la présente affaire, le Tribunal estime qu'ils pourraient même avoir coordonné leurs témoignages, car il semblerait presque impossible qu'ils n'aient pas discuté de la présente affaire lorsqu'ils étaient chez eux ensemble.

45. D'autre part, le Tribunal estime que, comme indiqué ci-dessus, le requérant n'a pas établi que AA et sa mère poursuivaient d'autres intérêts que la seule recherche de la justice pour AA lorsqu'elles accusaient le requérant d'avoir abusé sexuellement de cette dernière. Comme le Tribunal l'a aussi affirmé plus haut, le requérant n'a pas été en mesure de démontrer que la mère de AA aurait éprouvé de la jalousie à cause des résultats scolaires de sa fille, ce qui aurait entraîné chez elle hostilité et partialité. Même s'il y avait bel et bien jalousie, hostilité et/ou partialité, le Tribunal estime que le requérant n'a pas établi pourquoi cela aurait conduit la mère de AA à déposer une fausse plainte pour abus sexuel. Le requérant n'a pas non plus fourni d'arguments expliquant pourquoi AA nourrissait quelque préjugé ou une autre forme d'animosité à son égard.

46. D'après le requérant, le fait que la mère de AA ait autorisé celle-ci à faire du babysitting et à garder le fils du requérant et que AA l'ait fait de son plein gré après l'épisode allégué du Nouvel An de 1993 prouve que les allégations sont fausses et que ni AA ni sa mère ne voyaient dans le requérant une menace. La mère de AA avait dit dans son témoignage que lorsque AA lui avait expliqué que le requérant était venu dans sa chambre le soir du Nouvel An 1993, elle avait rassuré sa fille, en lui disant que rien d'inapproprié ne s'était produit puisque le requérant était un ami de longue date de la

On peut se demander pourquoi AA continuerait de s'exposer à un risque d'abus sexuel si elle considérait que le requérant était une menace.

47. Le requérant soutient que la mère de AA a indiqué qu'elle était d'abord convenue avec lui de ne rien dire au père de AA au sujet de ce qui s'était passé après que AA avait gardé le fils du requérant. Comment une mère pouvait considérer la relation entre le requérant et le père de AA plus importante que la protection de son propre enfant ? La réponse de la mère de AA à ces questions lors de l'audience, à savoir que ce qui s'était passé était tellement inimaginable qu'elle ne voulait pas l'admettre, était d'après le requérant peu convaincante et laissait à désirer.

48. En ce qui concerne la crédibilité des témoignages de AA et de sa mère, le requérant ajoute dans ses observations finales que durant l'audience, le défendeur a intentionnellement posé à AA des questions très spécifiques (par exemple sur la taille de sa chemise de nuit ou l'éclairage de la pièce) pour donner au Tribunal l'impression que AA se souvenait de cette nuit de 1993 dans les moindres détails. Le requérant demande au Tribunal, lorsqu'il évaluera la crédibilité des supposés souvenirs de AA, de tenir compte de l'âge de AA à l'époque et de ne pas oublier que près de trente ans s'étaient écoulés depuis 1993 et que AA était endormie lors des faits allégués. Le

requérant. La déclaration selon laquelle la mère de AA aurait agi de bonne foi est hypocrite, car il est clair, à la lecture de ses courriels de 2018, qu'elle souhaite faire du requérant le bouc émissaire des échecs de AA.

50. Dans ses observations finales, le requérant ajoute que les déclarations faites au

trouve ces déclarations convaincantes, même en tenant compte du temps écoulé. À cet égard, il est noté qu'une plainte pour atteinte sexuelle est une affaire très grave et très lourde, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'on s'en souvienne de nombreuses années après. En outre, ni DD ni EE n'avaient de raison de mentir au BSCI au sujet de leurs souvenirs. Quant à AA, le Tribunal observe qu'elle était mineure à l'époque des faits et qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'elle comprenne pleinement ce qui se passait, et qu'en même temps, elle s'efforçait de protéger les relations d'amitié étroites de son père avec le requérant.

53. Le requérant soutient que la chronologie des événements discrédite complètement les allégations. Il estime que la preuve photographique de la poursuite de leur amitié en 1999 réfute l'affirmation des parents de AA selon laquelle leur amitié aurait pris fin en 1997. Ces preuves démontent l'hypothèse d'une atteinte prétendument commise par le requérant. Si AA n'a vu le requérant qu'une fois après l'épisode du babysitting, comme elle l'a indiqué, pourquoi ses parents ont-ils continué à le voir lui ? Les deux parents de AA ont continué d'avoir des relations d'amitié avec le requérant après les faits allégués, et la mère de AA a même demandé au requérant de l'aider à acheter une guitare pour l'anniversaire de son mari. Si les allégations étaient vraies, leur première priorité en tant que parents serait de protéger leur fille. Pour le requérant, c'est la preuve que les faits évoqués dans la plainte n'ont jamais eu lieu.

54. Le Tribunal, comme indiqué ci-dessus, est convaincu par les témoignages des parents de AA, lorsqu'ils disent qu'

démontré de manière satisfaisante en quoi le fait que la Secrétaire générale adjointe avait été mise au courant avait fait une différence dans la décision contestée, conformément au « principe de droit dit de “non-différence” » (voir *Allen* 2019-UNAT-951, par. 38). Le Tribunal rappelle que seules des irrégularités procédurales substantielles peuvent rendre une décision administrative illégale (voir *Thiombiano* 2020-UNAT-978, par. 34, et qu’il en va de même en matière disciplinaire, par exemple pour *Sall* 2018-UNAT-889 et *Ladu* 2019-UNAT-956).

64. Le requérant soutient que la lettre de sanction ignore complètement les éléments susmentionnés et les intentions réelles qui se cachaient derrière la plainte. Le contraste

et qu'il ne faisait référence qu'à l'unique épisode de babysitting mentionné ci-dessus qui avait mis AA mal à l'aise.

69. Le Tribunal note que le courriel du requérant est une réponse directe au courriel

épouse ont convenu qu'il y a eu un froid avec la famille de AA après l'épisode du babysitting ; d) ni AA ni la mère de AA n'ont d'autre intérêt perceptible dans la plainte pour atteinte sexuelle que celui de demander justice ; e) le requérant, ainsi que son épouse, ont des intérêts importants dans l'issue de l'affaire, qu'il s'agisse du rétablissement de la réputation du requérant, tant sur le plan privé que sur le plan

Affaire n°

78. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que l'Administration a agi dans le cadre de ses compétences lorsqu'elle a constaté que le requérant avait abusé sexuellement de AA en 1993 et entre 1994 et 1997.

79. En ce qui concerne la sévérité de la sanction, le Tribunal note que dans l'instruction administrative [ST/SGB/2003/13](#), les abus sexuels sont définis comme des « fautes graves passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis ». Compte tenu également de la politique de tolérance zéro de l'ONU face aux cas d'inconduite sexuelle (telle qu'elle a été affirmée, par exemple, dans l'affaire *Muteeganda* 2018-UNAT-869, par. 41), le Tribunal estime que l'Administration a agi dans les limites de l'autorité qui est la sienne lorsqu'elle a sanctionné le requérant par une cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement.

Conclusion

80. La requête est rejetée.

(Signé)

Joelle Adda, Juge

Ainsi jugé le 30 septembre 2022

Enregistré au Greffe le 30 septembre 2022

(Signé)

Morten Michelsen, responsable du Greffe par intérim, New York